



26-DD-0765

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ASSISTANCE A LA GESTION IMMOBILIERE DU PATRIMOINE ECONOMIQUE
METROPOLITAIN - MARCHE QUASI-REGIE - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant qu'une procédure a été lancée le 4 juin 2026 en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande en quasi-régie ayant pour objet une mission d'assistance à la gestion immobilière du patrimoine économique de la MEL ;

Considérant que la Société Publique Locale VILLE RENOUVELEE a remis une offre initiale en date du 22 juin 2026 ;

Considérant que, suite à négociation, la Société Publique Locale VILLE RENOUVELEE a remis le 21 juillet 2026 une offre répondant aux besoins de la MEL et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché d'une durée de quatre ans en vue d'une mission d'assistance à la gestion immobilière du patrimoine économique de la MEL ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché de quasi-régie avec la Société Publique Locale VILLE RENOUVELEE pour une durée de quatre ans assorti d'un montant minimum de 120 000 € HT et d'un montant maximum de 900 000 € HT ayant pour objet une mission d'assistance à la gestion immobilière du patrimoine économique de la MEL ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 900 000 € HT aux crédits inscrits au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 3 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Conseiller métropolitain délégué

Matthieu CORBILLON

